

## Annexe 2

# Des DIRECTIVES DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CULTURE CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA PARTIE SOIN D'UNE ORGANISATION DE SOINS ET D'AIDE À DOMICILE (OSAD)

Décembre 2023

1. **Particularités pour les OSAD employant des membres de la famille de leur client ou la personne qui fait ménage commun avec lui et qui lui fournit une assistance personnelle régulière**

L'OSAD peut engager un ou des membres de la famille du client ou la personne qui fait ménage commun avec lui et qui lui fournit une assistance personnelle régulière. Si les membres de la famille engagés ne sont pas des professionnels disposant des qualifications requises, l'OSAD peut leurs déléguer uniquement des soins de type C (soins de base). L'OSAD est responsable de les former et de les superviser.

Selon le code civil sont considéré comme membres de la famille : « Les ascendants et descendants, les frères et sœurs, le conjoint, le partenaire enregistré, les beaux-parents, le partenaire cohabitant avec l'utilisateur dans le même ménage depuis au moins cinq ans, majeurs, exerçant exclusivement au sein de leur propre famille, et à condition que ces prestations aient été planifiées à l'avance et que leur exécution ait été déléguée par la direction médicale de l'OSAD »